HAUTE-SAÔNE

Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°70-2021-118

PUBLIÉ LE 6 AOÛT 2021

Sommaire

Diretion de l'administration pénitentiaire / Direction interrégionale des services pénitentiaires de Dijon

70-2021-08-04-00003 - Arrêté portant délégation de signature (1 page) Page 3

70-2021-08-06-00004 - Décisions du Chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signatureen vertu des dispositions du code de procédure pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5) et d'autres textes (10 pages) Page 5

Préfecture de Haute-Saône / Direction des collectivités territoriales et de la coordination interministérielle

70-2021-08-06-00001 - Arrêté préfectoral du 6 août 2021 autorisant les agents de la Direction départementale des territoires de la Haute-Saône, ainsi que leurs délégués, à pénétrer sur les propriétés privées situées sur le territoire de la commune de Frotey-lès-Vesoul. (2 pages) Page 16

70-2021-08-05-00016 - Avis de la Commission départementale d'aménagement commerciale de la Haute-Saône lors de sa réunion du 29 juillet 2021. (2 pages) Page 19

Préfecture de Haute-Saône / Direction des services du cabinet

70-2021-08-06-00003 - Acte de courage et dévouement médaille ARGENT TARBY Pascal (1 page) Page 22

70-2021-08-06-00002 - Acte et de courage et dévouement, médaille argent TARBY Thierry (1 page) Page 24

Diretion de l'administration pénitentiaire

70-2021-08-04-00003

Arrêté portant délégation de signature

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction
de l'administration pénitentiaire

Direction interrégionale des services pénitentiaires de DIJON

MAISON D'ARRET DE VESOUL

A Vesoul

Le 04 août 2021

Arrêté portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses article(s) R. 57-6-24 et R. 57-7-5 ;
Vu l'article 1er du décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 01 / 07 / 2021 nommant Monsieur Olivier SCHELL en qualité de chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Vesoul.

Monsieur Olivier SCHELL, chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Vesoul

ARRETE :

Article 1er : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Stéphane BOULOT, Premier Surveillant à la Maison d'Arrêt de Vesoul** aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 : Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Angéline DANGIEN, Première Surveillante à la Maison d'Arrêt de Vesoul**, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 : Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Séverine TARIK, Première Surveillante à la Maison d'Arrêt de Vesoul**, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 : Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Isabelle ARMENGEAUD, Première Surveillante à la Maison d'Arrêt de Vesoul**, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 5 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège, Préfecture de la Haute-Saône, et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

MAISON D'ARRET DE VESOUL
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
(HAUTE-SAÔNE)

Le chef d'établissement,
Olivier SCHELL

Diretion de l'administration pénitentiaire

70-2021-08-06-00004

Décisions du Chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signatureen vertu des dispositions du code de procédure pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5) et d'autres textes

Décisions du Chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code de procédure pénale (R. 57-6-24 ; R. 57-7-5) et d'autres textes

I. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code de procédure pénale

Délégataires possibles :

1 : adjoint au chef d'établissement = Poste vacant
2 : « fonctionnaire appartenant à un corps de catégorie A » (directeurs des services pénitentiaires/attachés d'administration/chefs de service pénitentiaire) = Poste non pourvu
3 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants) = Poste vacant
4 : majors et 1ers surveillants = Monsieur BOULOT, Madame DANGIEN, Madame TARIK, Madame ARMENGEAUD

Abréviation : RI = règlement intérieur type des établissements pénitentiaires annexé à l'article R. 57-6-18 du code de procédure pénale

Décisions concernées	Articles	1	2	3	4
Visites de l'établissement					
Autoriser les visites de l'établissement pénitentiaire	R. 57-6-24 D. 277				
Opposer un refus à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires visitant l'établissement et décider de mettre fin à tout moment à leur visite pour des motifs de sécurité	R.57-4-11				
Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité	R. 57-4-12				
Vie en détention et PEP					
Elaborer et adapter le règlement intérieur type	R. 57-6-18				
Elaborer le parcours d'exécution de la peine, définir des modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés	717-1 et D. 92				
Désigner et convoquer les membres de la CPU	D. 90				
Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris CProU)	R. 57-6-24				X
Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule	D. 93				X
Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue	D. 94				X

Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'Unité sanitaire	D. 370				X
Doter une personne détenue d'une DPU (dotation de première urgence)	Art 5 RI				X
Décider et donner audience en cas de recours gracieux requêtes ou plaintes des personnes détenues	Art 34 RI				
S'opposer à la désignation d'un aidant pour des motifs tenant à la sécurité et au bon ordre	R. 57-8-6				
Fixer des heures de visites pour les détenus bénéficiaires du régime spécial	D. 493				
Fixer des heures de réunion pour les détenus bénéficiaires du régime spécial sauf instructions contraires du JI	D. 494				
Autoriser les personnels masculins à accéder au quartier des femmes	D. 222				
Mesures de contrôle et de sécurité	**Articles**	**1**	**2**	**3**	**4**
Donner tous renseignements et avis nécessaires au chef d'escorte lorsque la personne détenue est considérée comme dangereuse ou devant être particulièrement surveillée	D. 294				
Donner tous renseignements utiles au préfet pour le mettre en mesure de prescrire l'escorte et la garde du détenu hospitalisé par les FSI et arrêter les mesures propres à éviter tout incident compte tenu de sa personnalité	D. 394				
Proposer des membres du personnel de surveillance assurant les escortes qui seront inscrits sur une liste dressée par le service central des transfèrements, constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif en désignant nommément ceux des agents figurant sur la liste précitée	D. 308				
Utiliser les armes dans les locaux de détention	D. 267				
Faire appel aux FSI pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 266				
Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité	Art 5 RI R. 57-6-24				X
Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté	Art 10 RI				
Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité	Art 14-I RI R. 57-6-24				X
Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue	Art 19-VII RI				
Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	Art 20 RI				
Décider de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 57-7-79 R. 57-6-24				X
Demander au procureur de la République une investigation corporelle interne par un médecin, lorsqu'un détenu est soupçonné d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne	R. 57-7-82				
Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte	Art 7-III RI R. 57-6-24				X
Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	Art 7-III RI R. 57-6-24				X

Direction de l'administration pénitentiaire - 70-2021-08-06-00004 - Décisions du Chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signatureen vertu des dispositions du code de procédure pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5) et d'autres textes

Discipline	**R. 57-7-5 +**	**1**	**2**	**3**	**4**
Elaborer le tableau de roulement des assesseurs extérieurs	R. 57-7-12				
Demander le retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur	D. 250				
Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R. 57-7-18				X
Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus	R. 57-7-22				X
Engager des poursuites disciplinaires	R. 57-7-15				
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 57-7-25				
Désigner les membres assesseurs de la commission de discipline	R. 57-7-8				
Présider la commission de discipline	R. 57-7-6				
Prononcer des sanctions disciplinaires	R. 57-7-7				
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 57-7-49 à R. 57-7-59				
Dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire	R. 57-7-60				
Isolement	**Articles**	**1**	**2**	**3**	**4**
Placer provisoirement à l'isolement une personne détenue en cas d'urgence	R. 57-7-65				
Placer initialement une personne détenue à l'isolement et procéder au premier renouvellement de la mesure	R. 57-7-66 R. 57-7-70 R. 57-7-74				
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 57-7-64				
Lever la mesure d'isolement	R. 57-7-72 R. 57-7-76				
Proposer de prolonger la mesure d'isolement, et transmettre la proposition à la DISP lorsque la décision relève de la compétence de la DISP ou du ministre de la justice	R. 57-7-64 R. 57-7-70				
Rédiger un rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-67 R. 57-7-68 R. 57-7-70				
Refuser de communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 57-7-64				
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 57-7-62				
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 57-7-62				
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer aux offices célébrés en détention	Art 7-I RI				

Quartier spécifique UDV	Articles	1	2	3	4
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 57-7-84-5				
Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en UDV	R. 57-7-84-3				
Autoriser une personne détenue placée en UDV à participer à une activité collective au sein de l'UDV	R. 57-7-84-4				
Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en UDV chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent	R. 57-7-84-4				
Quartier spécifique QPR	**Articles**	**1**	**2**	**3**	**4**
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 57-7-84-18				
Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en QPR	R. 57-7-84-15				
Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en QPR chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent	R. 57-7-84-16				
Mineurs	**Articles**	**1**	**2**	**3**	**4**
Placer en cellule la nuit, à titre exceptionnel, une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité	Art 54 RI				X
Autoriser, à titre exceptionnel, la participation d'une personne mineure âgée de 16 ans et plus aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes majeures si l'intérêt du mineur le justifie	Art 57 RI				
Proposer, à titre exceptionnel, une activité de travail à une personne mineure âgée de 16 ans et plus	Art 57 RI				
Prendre toute décision relative aux modalités de prise en charge d'un mineur, après consultation des services de la PJJ	Art 58 RI				
Décider de prendre, de refuser ou de lever une mesure de protection individuelle	Art 61 RI				
Présider l'équipe pluridisciplinaire assurant le suivi individuel du mineur	D. 514				
Gestion du patrimoine des personnes détenues	**Articles**	**1**	**2**	**3**	**4**
Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	Art 14-II RI				
Refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un	Art 24-III				

établissement pénitentiaire	RI				
Autoriser la remise ou l'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, des objets et bijoux dont les personnes détenues sont porteuses	Art 24-III RI				
Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif	Art 30 RI				
Autoriser une personne détenue recevoir des subsides en argent de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	Art 30 RI				
Autoriser une personne condamnée à recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	Art 30 RI				
Fixer la somme qu'une personne détenue placée en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, est autorisée à détenir	D. 122				
Autoriser une personne condamnée bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrou à disposer de tout ou partie des sommes constituant le pécule de libération	D. 324				
Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 330				
Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention	D. 332				
Décider de transmettre au régisseur des comptes nominatifs les sommes d'argent trouvées en possession irrégulière d'une personne détenue	D. 332-1				
Achats	**Articles**	**1**	**2**	**3**	**4**
Refuser à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	Art 19-IV RI				
Refuser à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	Art 19-VII RI				
Refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine Autoriser, à titre exceptionnel, l'acquisition par une personne détenue d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine	Art 25 RI				
Fixer les prix pratiqués en cantine	D. 344				
Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire	**Articles**	**1**	**2**	**3**	**4**
Fixer les jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	Art 33 RI				
Suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 473				
Instruire les demandes d'agrément en qualité de mandataire et les proposer à la DISP	R. 57-6-14				
Suspendre provisoirement, en cas d'urgence, l'agrément d'un mandataire et proposer le retrait de l'agrément sur la base d'un rapport adressé au DI	R. 57-6-16				
Signer le protocole relatif aux modalités d'intervention de l'établissement public de santé	D. 369				
Suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier n'exerçant pas à temps plein en cas de manquements graves au CPP ou au règlement intérieur	D. 388				
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire d'un personnel hospitalier non titulaire d'une habilitation	D. 389				
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à une personne intervenant dans le cadre d'actions de prévention et	D. 390				

Direction de l'administration pénitentiaire - 70-2021-08-06-00004 - Décisions du Chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signatureen vertu des dispositions du code de procédure pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5) et d'autres textes

d'éducation pour la santé					
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à un personnel des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 390-1				
Informer le directeur de l'établissement de santé des dispositions utiles à prendre en cas d'hospitalisation d'une personne détenue	D. 394				
Autoriser une personne extérieure à animer des activités pour les détenus	D. 446				
Organisation de l'assistance spirituelle	**Articles**	**1**	**2**	**3**	**4**
Déterminer les jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 57-9-5				
Désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 57-9-6				
Autoriser une personne détenue à recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle	R. 57-9-7				
Autoriser les ministres du culte extérieurs à célébrer des offices ou prêches	D. 439-4				
Visites, correspondance, téléphone	**Articles**	**1**	**2**	**3**	**4**
Délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 57-6-5	R. 57-6-5				
Délivrer, refuser, suspendre, retirer un permis de visite à une personne condamnée, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat	R. 57-8-10				
Surseoir à faire droit à un permis de visite si des circonstances exceptionnelles obligent à en référer à l'autorité qui a délivré le permis, ou si les personnes détenues sont matériellement empêchées, ou si, placées en cellule disciplinaire, elles ont épuisé leur droit à un parloir hebdomadaire.	R. 57-8-11				
Décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation et informer le magistrat saisi du dossier de la procédure pour les prévenus et la CAP pour les condamnés	R. 57-8-12 R.57-7-46				
Décider d'octroyer une visite en parloir familial ou en unité de vie familiale	R. 57-8-13 R. 57-8-14				
Retenir la correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 57-8-19				
Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie d'une personne détenue condamnée Restreindre les horaires d'accès au téléphone d'une personne détenue *(pour les personnes condamnées)*	R. 57-8-23				
Entrée et sortie d'objets	**Articles**	**1**	**2**	**3**	**4**
Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue	Art 19-III, 3° RI				
Notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet	Art 32-I RI				
Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire	Art 32-II, 3° et 4° RI				

Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 274				
Activités, enseignement, travail, consultations	**Articles**	**1**	**2**	**3**	**4**
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle	Art 16 RI				
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de l'enseignement	Art 17 RI				
Refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 436-3				
Signer l'acte d'engagement relatif à l'activité professionnelle des personnes détenues et signer la charte d'accompagnement détaillant la mise en œuvre de l'accompagnement socioprofessionnel dans le cadre de l'insertion par l'activité économique	R. 57-9-2				
Autoriser une personne détenue à travailler pour son propre compte	718 D. 432-3				
Autoriser une personne détenue à travailler pour des associations	D. 432-3				
Déclasser ou suspendre une personne détenu de son emploi en cas d'insuffisance professionnelle	D. 432-4				
Fixer les modalités des consultations des personnes détenues dans le règlement intérieur de l'établissement	R. 57-9-2-5				
Signer les contrats d'implantation de structures d'insertion par l'activité économique à l'intérieur de l'établissement	D. 433-2				
Administratif	**Articles**	**1**	**2**	**3**	**4**
Certifier conforme des copies de pièces et légaliser une signature	D. 154				
Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles	**Articles**	**1**	**2**	**3**	**4**
Modifier les horaires de présence au domicile ou dans les lieux d'assignation des personnes placées sous ARSE, avec l'accord préalable du JI et lorsqu'il s'agit de modifications favorables à la personne mise en examen ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	142-9 D. 32-17				
Saisir le JAP au fin de retrait de CRP en cas de mauvaise conduite d'une personne condamnée en détention	721				

Statuer sur les demandes de permission de sortie d'une personne condamnée majeure lorsqu'une première permission de sortir a été accordée par le JAP en application de l'article 712-5 du CPP, sauf décision contraire de ce magistrat	723-3 D. 142-3-1				
Retirer une permission de sortir précédemment octroyée par le chef d'établissement ou son délégataire	723-3 D. 142				
Procéder à la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur ou décider la réintégration immédiate en cas d'urgence d'une personne condamnée bénéficiant d'une PS, d'un PE ou d'un PSE en cas d'inobservation des règles disciplinaires, de manquement à l'obligation de bonne conduite ou tout autre incident	D. 124				
Accorder une concession pour une durée égale ou inférieure à 3 mois ou concernant un effectif égal ou inférieur à 5 personnes détenues bénéficiant d'une mesure de placement extérieur	D. 133				
Donner son avis au DSPIP lorsque le JAP a prévu dans son ordonnance que la fixation de la date et des modalités d'exécution d'une PS accordée en vue de la préparation de la réinsertion professionnelle ou sociale du condamné seront fixées par le DSPIP	D. 144				
Donner un avis au JAP pour l'examen des RSP du condamné libre sur la partie de la condamnation subie en détention provisoire et saisine du JAP aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine, en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire.	D. 147-12				
Gestion des greffes					
Habiliter les agents du greffe pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FIJAIT) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-25-8 CPP et enregistrer les dates d' écrou, de libération ainsi que l'adresse du domicile déclaré par la personne libérée	706-25-9				
Habiliter spécialement des agents des greffes pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAIS) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-53-6 et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse déclarée de la personne libérée	706-53-7				
Habiliter les agents du greffe pour interroger le FIJAIT par un système de communication électronique sécurisé	R. 50-51				
Régie des comptes nominatifs					
Autoriser le régisseur des comptes nominatifs à nommer un ou plusieurs mandataires suppléants, et à désigner d'autres mandataires parmi le personnel de l'établissement	R. 57-7-88				
Autoriser le prélèvement par le régisseur des comptes nominatifs de toute somme à la demande des personnes détenues	R. 57-7-90				
Ressources humaines					

Diretion de l'administration pénitentiaire - 70-2021-08-06-00004 - Décisions du Chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signatureen vertu des dispositions du code de procédure pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5) et d'autres textes

Déterminer les modalités d'organisation du service des agents	D. 276				
Affecter des personnels de surveillance en USMP et SMPR, après avis des médecins responsables de ces structures.	D. 373				
GENESIS					
Désigner individuellement et habiliter spécialement les personnels pénitentiaires en charge du greffe, en charge de la régie des comptes nominatifs, en charge de l'encadrement ; les personnels de surveillance ; les agents du SPIP ; les agents de la PJJ ; les agents de l'éducation nationale ; les personnels des groupements privés agissant dans le cadre de la gestion déléguée ; les personnels des entreprises privées et les personnels de l'unité sanitaire pour accéder à GENESIS dans le cadre de leurs missions	**R. 57-9-22**				

II. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu d'autres textes

Usage de caméras individuelles	Fondement juridique
Désigner les personnels de surveillance autorisés à porter une caméra individuelle pour filmer leurs interventions dans les conditions prévues à l'art. 2 de la loi n° 2018-697 du 3 août 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique	Art.1-II du décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019[1]

Vesoul le 06.08.21

Mr SCHELL Olivier
Chef d'établissement
Maison d'arrêt de Vesoul

MAISON D'ARRET DE VESOUL (HAUTE-SAÔNE)

[1] Décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019 relatif aux conditions de l'expérimentation de l'usage des caméras individuelles par les personnels de surveillance de l'administration pénitentiaire dans le cadre de leurs missions.

Préfecture de Haute-Saône

70-2021-08-06-00001

Arrêté préfectoral du 6 août 2021 autorisant les agents de la Direction départementale des territoires de la Haute-Saône, ainsi que leurs délégués, à pénétrer sur les propriétés privées situées sur le territoire de la commune de Frotey-lès-Vesoul.

PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE

Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE

Arrêté N°

Autorisant les agents de la Direction départementale des territoires (DDT) de la Haute-Saône, ainsi que leurs délégués à pénétrer sur les propriétés privées situées sur le territoire de la commune de Frotey-lès-Vesoul.

La Préfète de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics et notamment son article 1er ;

VU la loi n°43-374 du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de la Préfète de la Haute-Saône – Mme Fabienne BALUSSOU ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2021-05-28-00010 du 25 mai 2021 portant délégation de signature à M. Michel ROBQUIN, Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Saône ;

VU la demande présentée le 28 juin 2021 par la direction départementale des territoires (DDT) de la Haute-Saône à l'effet d'obtenir l'autorisation de pénétrer sur les propriétés privées situées sur le territoire de la commune de Frotey-lès-Vesoul afin d'effectuer des opérations de débroussaillage au niveau du promontoire naturel du rocher « Le Sabot » ainsi qu'un contrôle visuel des parois rocheuses sur l'ensemble du secteur et d'examiner les zones qui nécessiteraient une intervention ultérieure en vue de garantir la sécurité des biens et personnes ;

CONSIDERANT qu'il convient de faciliter ces opérations sur le terrain ;

ARRETE

Article 1. En vue d'exécuter des opérations de débroussaillage au niveau du promontoire naturel du rocher « Le Sabot » ainsi qu'un contrôle visuel des parois rocheuses sur l'ensemble du secteur et d'examiner les zones qui nécessiteraient une intervention ultérieure en vue de garantir la sécurité des biens et personnes, les agents de la DDT de la Haute-Saône ainsi que leurs délégués, sont autorisés, **10 jours après affichage en mairie du présent arrêté**, à pénétrer sur les propriétés privées situées sur le territoire de la commune de Frotey-lès-Vesoul.

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
BP 429 – 70013 VESOUL CEDEX
tél : 03 84.77.70..00
courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Article 2. Chacun des agents autorisés sera en possession d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

Article 3. Les travaux autorisés par le présent arrêté ne pourront commencer qu'après accomplissement des formalités prescrites par la loi du 28 décembre 1892 modifiée en son article 1er :

- « L'introduction des agents de l'administration, ou des particuliers à qui elle délègue ses droits, ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation ; dans les autres propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que cinq jours après notification au propriétaire, ou en son absence, au gardien de la propriété ;
- A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance. »

Article 4. Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétaires ou exploitants seront à la charge de la DDT de la Haute-Saône. A défaut d'entente amiable, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Besançon.

Article 5. Il est interdit de troubler de quelque manière que ce soit l'exécution des travaux ainsi que d'arracher ou déplacer les balises, piquets, jalons, bornes, repères ou signaux placés par les agents chargés des études.

Article 6. Le maire de Frotey-lès-Vesoul est invité à prêter son concours et appui de son autorité aux agents réalisant les relevés.
Il prendra les mesures nécessaires pour la conservation des balises, piquets, jalons, bornes, repères ou signaux nécessaires aux études préalables.

Article 7. La présente autorisation sera périmée de plein droit faute d'avoir été suivie d'exécution dans le délai de six mois.

Article 8. Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Frotey-lès-Vesoul dès réception et ce pendant toute la durée de l'autorisation soit jusqu'au **15 novembre 2021**.

Article 9. Un recours contentieux peut être formé contre le présent arrêté devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet **www.telerecours.fr**.

Article 10. Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le Maire de Frotey-lès-Vesoul et le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le - 6 AOUT 2021

Pour la Préfète
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Michel ROBQUIN

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
BP 429 - 70013 VESOUL CEDEX
tél : 03 84.77.70..00
courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Préfecture de Haute-Saône

70-2021-08-05-00016

Avis de la Commission départementale d'aménagement commerciale de la Haute-Saône lors de sa réunion du 29 juillet 2021.

PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des collectivités territoriales et de la coordination interministérielle

Bureau de la coordination interministérielle
Secrétariat de la CDAC
mél : pref-cdac70@haute-saone.gouv.fr

AVIS

La commission départementale d'aménagement commercial de la Haute-Saône, réunie le 29 juillet 2021

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 29 juillet 2021 prises sous la présidence de Monsieur Michel ROBQUIN, Secrétaire général, représentant la préfète de la Haute-Saône,

VU le code de commerce ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 modifiée relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône – Mme Fabienne BALUSSOU ;

VU le décret du 9 avril 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône – M. Michel ROBQUIN ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2021-05-28-00010 du 28 mai 2021 portant délégation de signature à Monsieur Michel ROBQUIN, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, à compter du 31 mai 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2021-02-05-008 du 5 février 2021 portant composition pour une période de trois ans de la commission départementale d'aménagement commercial de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2021-07-09-00015 du 9 juillet 2021, fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de la Haute-Saône chargée d'examiner et d'émettre un avis sur la demande susvisée ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation commerciale enregistrée le 14 juin 2021 sous le n° P035347021 au secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial de la Haute-Saône, présentée par la SAS NOIDIS, pour la création d'un drive E. LECLERC de 5 pistes de ravitaillement d'une surface de retrait de 224m^2 sur la commune de VESOUL ;

VU le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires de la Haute-Saône ;

VU le résultat des votes des membres de la commission du 29 juillet 2021 ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission :

- CONSIDÉRANT que le projet reprend une friche vacante ;

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
BP 429 - 70013 VESOUL CEDEX
tél : 03.84.77.70.00 - Fax : 03.84.76.49.60.- courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr
Site internet : http://www.haute-saone.gouv.fr

- CONSIDÉRANT que le projet n'implique pas d'imperméabilisation des sols supplémentaire, ne consommera pas d'espace ni d'artificialisation supplémentaires ;
- CONSIDÉRANT que le projet va créer de l'emploi ;
- CONSIDÉRANT que le projet répond à une demande des consommateurs ;
- CONSIDÉRANT que le projet devrait réduire les flux de circulation de véhicules personnels sur le secteur de Noidans ;

la commission a décidé
d'autoriser l'autorisation sollicitée pour la demande susvisée
par sept votes favorables, un vote défavorable et une abstention.

Ont voté pour :

- M. Benoît THOMASSIN, représentant le maire de Vesoul,
- Mme Nadine MUNIER, représentant le président de la communauté d'agglomération de Vesoul,
- Mme Claudie CHAUVELOT-DUBAN, conseillère départementale représentant le président du conseil départemental,
- M. Serge VIEILLE, représentant les maires à l'échelon départemental,
- M. Daniel KUHN, personnalité qualifiée représentant le collège « consommation et protection des consommateurs »,
- M. Claude CHARPENTIER, personnalité qualifiée représentant le collège « consommation et protection des consommateurs »,
- Mme Christiane ZOLGER, personnalité qualifiée représentant le collège « développement durable, aménagement du territoire »,

A voté contre :

- M. Philippe JUIF, personnalité qualifiée représentant le collège « développement durable, aménagement du territoire »,

S'est abstenu :

- M. Jean-Marie BERTIN, représentant la présidente du Pays Vesoul-Val de Saône.

En conséquence, est accordée à la SAS NOIDIS, l'autorisation pour la création d'un drive E. LECLERC de 5 pistes de ravitaillement d'une surface de retrait de 224m² sur la commune de VESOUL.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du président de la commission nationale d'aménagement commercial (secrétariat – 3-5, rue Barbet de Jouy – 75353 PARIS 07SP) dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour le demandeur, à compter de la réunion pour le préfet ou les membres de la commission, à compter de la plus tardive des mesures de publicité pour toute autre personne.

A Vesoul, le - 5 AOUT 2021

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire général,

Michel ROBQUIN

Préfecture de Haute-Saône

70-2021-08-06-00003

Acte de courage et dévouement médaille ARGENT TARBY Pascal

PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture
Direction des Services du Cabinet
Bureau de la Représentation de l'Etat

Arrêté N°
portant attribution de la médaille d'argent
pour acte de courage et de dévouement
à Monsieur Pascal TARBY

La Préfète de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

SUR proposition de la directrice des services du cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 - Une récompense pour acte de courage et de dévouement est décernée à la personne ci-après désignée :

Médaille d'Argent :

- Monsieur Pascal TARBY, Brigadier-Chef de police en fonction à la CSP de Vesoul ;

Article 2 - La directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le - 6 AOUT 2021

pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire général,

Michel ROBQUIN

Préfecture de la Haute-Saône
1 rue de la Préfecture - 70000 Vesoul
Tél : 03 84 77 70 00 - mèl : prefecture@haute-saone.gouv.fr
Site internet http://www.haute-saone.gouv.fr

Préfecture de Haute-Saône

70-2021-08-06-00002

Acte et de courage et dévouement, médaille argent TARBY Thierry

PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture
Direction des Services du Cabinet
Bureau de la Représentation de l'Etat

Arrêté N°
portant attribution de la médaille d'argent
pour acte de courage et de dévouement
à Monsieur Thierry TARBY

La Préfète de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

SUR proposition de la directrice des services du cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 - Une récompense pour acte de courage et de dévouement est décernée à la personne ci-après désignée :

Médaille d'Argent :

- Monsieur Thierry TARBY, Brigadier de police en fonction à la CSP de Vesoul ;

Article 2 - La directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le - 6 AOUT 2021
Pour la Préfète et par délégation
le Secrétaire général,

Michel ROBQUIN

Préfecture de la Haute-Saône
1 rue de la Préfecture - 70000 Vesoul
Tél . 03 84 77 70 00 - mèl : prefecture@haute-saone.gouv.fr
Site internet : http://www.haute-saone.gouv.fr